

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation
du Rhin. 1833-1869**

1838

19 (27.7.1838)

1838

Session de Juillet

N^o XIX.

PROTOCOLE

de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin

En présence de M. M. les Commissaires ci après dénommés.

Pour Bade, de M^r de Kettner.

„ la Bavière „ de Nau.

„ la France „ Engelhardt.

„ la Hesse „ Verdier

„ Nassau „ le Baron de Zwiernlein.

„ les Pays-Bas „ M^r Ruhr.

„ la Prusse „ Westphal, Président.

Majence le 27 Juillet 1838.

Question du partage
des anciens revenus
de l'Octroi du Rhin.

§. I.

France: Par rapport à l'objet susénoncé le Commissaire de

France donne au protocole la déclaration ci-annexée.

Bade et Hesse: Les Commissaires, tout en se référant aux déclara-

-tions antérieures de leurs Gouvernemens, adhèrent pleine-
-ment à la proposition contenue au vote de France d'une
décision arbitrale par la Cour Impériale d'Autriche selon l'an-
-técédent de l'art. 28 de l'acte de Vienne de 1815, concer-
-nant la navigation du Rhin.

Bavière: Le Commissaire se voit obligé de soumettre à sa Cour
le présent protocole, et de demander des Instructions, du
contenu desquelles il ne manquera pas de donner connoissance
à ses Collègues co intéressés.

Nassau: Soumettra le présent protocole à sa Cour.

Prusse: Attendra les déclarations réservées.

/ Signé: / de Kettner, de Nau, Engelhardt, Verdier,
de Zwiernlein, Ruhr, Westphal Président.

Pour expédition conforme

Le Président de la Commission-Centrale.

Westphal

Annexe de la déclaration de France au Protocole N^o XIX.

La question du partage des Revenus de l'octroi du Rhin est si ancienne, et elle a été agitée tant de fois à la Commission Centrale, qu'il n'est que trop prouvé, que la discussion en est épuisée pour la conviction respective des parties intéressées, comme pour les moyens de faire résoudre le différend par cette autorité.

En effet, depuis 1816 la question a été traitée dans une série de protocoles séparés, et d'actes officiels de Gouvernement à Gouvernement.

Elle l'a été plus spécialement encore, de la part de la Prusse, dans un Mémoire communiqué en 1826 aux Gouvernements Riverains, afin de démontrer qu'elle ne leur devait rien, et dans une déclaration reproduisant en 1831, à la Commission Centrale, les arguments de ce Mémoire.

1563 Protocole.

Il a été répondu, au nom de la France, par un Mémoire inséré au 30^{ème} Protocole de 1833, et établissant d'après les principes de l'acte de Vienne et les faits conformes du Gouvernement Prussien lui-même, l'existence de la communauté des Revenus, et les droits de la France à recevoir sa part de cette communauté.

Au Mémoire, la Prusse a répondu en 1835, par un Contre-Mémoire, et par la présentation à la Commission Centrale du Mémoire 1826.

Aucuns arguments nouveaux n'ayant pu être produits, la Prusse, défenderesse dans la contestation, devait nécessairement avoir le dernier mot dans le débat.

Dans cet état de la question, et attendu que la réclamation se trouve suffisamment établie et développée dans les actes existants, le Commissaire de France avait pensé que le meilleur moyen de trancher la difficulté, et de faire

faire établir, qui des deux parties avait tort ou raison, serait de s'en remettre à la décision d'une tierce Puissance, et de faire terminer, par un prononcé arbitral, une contestation interminable sans cela.

Cette opinion de sa part a été consignée au 28^{ème} Protocole de Juillet 1835, ainsi avant la dernière réponse Prussienne.

Le Soussigné, en vertu des ordres de Sa Cour, doit actuellement revenir sur cette proposition d'une manière formelle et positive, et pour la faire adopter plus facilement, se prévaloir du précédent établi par l'article 28 de l'acte du Congrès de Vienne, et par la décision arbitrale que la Commission instituée par l'Autriche, a rendue dans la question des Rentés affectées sur l'octroi du Rhin.

Cette manière de terminer le débat ne compromettrait les droits de personne, puisqu'au fond elle ne serait qu'un appel fait à la vérité qui seule a établi ces droits, et un recours à l'impartialité comme aux lumières d'une des principales Puissances signataires du Traité, qui seul peut faire règle dans la contestation à vider.